MODIFICATIONS APPORTÉES AU RÉGIME JURIDIQUE DU RCBE : QU'EST-CE QUI A CHANGÉ?

NOUVELLES, DERNIÈRES, SUJETS ACTUELS

“(...) PARMI LES MODIFICATIONS INTRODUITES, IL CONVIENT DE SOULIGNER L'OBLIGATION POUR TOUTE ENTITÉ SOUHAITANT ACCÉDER AUX INFORMATIONS RELATIVES AUX BÉNÉFICIAIRES EFFECTIFS ENREGISTRÉES AUPRÈS DU RCBE DE DÉMONTRER UN «INTÉRÊT LÉGITIME» (...)”

RÉDIGÉ PAR

CATARINA BERNARDINO PEREIRA
Associée

Le décret-loi n° 115/2025 du 27 octobre a modifié le régime juridique du Registre Central des Bénéficiaires Effectifs (RCBE), parmi les modifications introduites, il convient de souligner l'obligation pour toute entité souhaitant accéder aux informations relatives aux bénéficiaires effectifs enregistrées auprès du RCBE de démontrer un «intérêt légitime», transposant ainsi dans l'ordre juridique interne une modification de la directive (UE) 2015/849 du Parlement Européen et du Conseil dans le même sens.

Cette modification législative fait suite à un arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE), qui a déclaré nulle la modification de la directive (UE) 2015/849 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, qui exigeait des États Membres qu'ils garantissent que les informations sur les bénéficiaires effectifs des entités juridiques constituées sur leur territoire soient accessibles à tout membre du grand public. Par suite de cela, la directive a été adaptée afin que seules les personnes/entités ayant des intérêts légitimes puissent accéder à ces informations.

Cette solution visait à assurer un équilibre entre la protection des droits fondamentaux, en particulier le droit au respect de la vie privée et le droit à la protection des données à caractère personnel, et la poursuite d'un objectif légitime d'intérêt commun: la protection contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Par le biais dudit décret-loi, le législateur national a transposé l'exigence de démontrer un intérêt légitime, en déterminant que seules les informations sur les bénéficiaires effectifs des entités soumises au RCBE seront mises à disposition sur la page électronique

correspondante, à ceux qui démontrent avoir un intérêt légitime à accéder à ces informations, laissant les informations sur les bénéficiaires effectifs accessibles au grand public.

La loi en question prévoit désormais que tous les accès effectués sur la plateforme du RCBE seront enregistrés pendant une période de cinq (5) ans, y compris l'intérêt légitime invoqué.

En outre, deux modifications supplémentaires importantes ont été introduites par le Décret-loi n° 115/2025:

- L'exclusion de l'obligation d'enregistrement des successions auprès du RCBE;
- L'ensemble des données à collecter concernant le représentant légal du bénéficiaire effectif mineur ou majeur accompagné.

"(...) SEULES LES INFORMATIONS SUR LES BÉNÉFICIAIRES EFFECTIFS DES ENTITÉS SOUMISES AU RCBE SERONT MISES À DISPOSITION SUR LA PAGE ÉLECTRONIQUE CORRESPONDANTE, À CEUX QUI DÉMONTRENT AVOIR UN INTÉRÊT LÉGITIME À ACCÉDER À CES INFORMATIONS (...)"